

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS****Du Syndicat Le Lac de Vassivière en séance du 09 janvier 2026**

| | |
|--|------------|
| Nombre de voix des 22 membres titulaires | 60 |
| Nombre de voix titulaires présents | 23 |
| Nombre de voix suppléants présents | 0 |
| Nombre de voix pour les pouvoirs | 14 |
| Nombre de voix total | 37 |
| Date de la convocation | 31/12/2025 |
| Certifié exécutoire le | 15/01/2026 |
| Date d'affichage | 15/01/2026 |
| Envoyé en préfecture le | 15/01/2026 |

CS-07/26

Le Comité Syndical s'est réuni le vendredi neuf janvier deux mille vingt-six à neuf heures trente, en salle de réunion des bureaux du Syndicat à Ile de Vassivière 87120 Beaumont du Lac, sous la présidence de Mme PLAZANET Mélanie, Présidente.

Monsieur SIMONS Benjamin a été désigné secrétaire de séance.

Membres Titulaires présents avec vote :

M. BAUDEMONT Dominique (1 voix), Mme DEFEMME Catherine (3 voix), M. DETOLLE Alain (1 voix), M. LEGER Jean-Luc (3 voix), Mme MARQUES Evelyne (1 voix), Mme MICHON Marie-Hélène (5 voix), Mme PLAZANET Mélanie (5 voix), M. RABETEAU Raymond (1 voix), M. ROUGIER Serge (1 voix), M. SIMONS Benjamin (1 voix), M. SUDRON Frédéric (1 voix).

Membres excusés ayant donné pouvoir : M. ESTERELLAS Philippe (1 voix) à M. DETOLLE Alain, M. GUERIN Guillaume (5 voix) à Mme PLAZANET Mélanie, M. JUSTINIEN Rémi (5 voix) à Mme MICHON Marie-Hélène, Mme SIMONET Valérie (3 voix) à Mme DEFEMME Catherine.

Objet : Participation à la mutuelle des agents

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion conlquent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026,



Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du relatif au projet de la collectivité :

- De retenir la labellisation et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé.

Mme la Présidente expose

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 23 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.



Mme la Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation,
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 45,00 € bruts / agent / mois + 25 € bruts / enfant à charge / mois (proratisé selon le niveau de charge),
- De proratiser le montant de participation suivant le temps de travail pour les agents dont le temps de travail est inférieur à 79 %.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 35 voix pour, 1 contre
(Monsieur ROUGIER Serge), **1 abstention** (Monsieur BAUDEMONT Dominique) :

- De ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2026 : labellisation.
- De prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux.
- De verser une participation financière à la complémentaire santé de 45,00 € bruts / agent / mois + 25,00 € bruts / enfant à charge / mois (proratisé selon le niveau de charge) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité bénéficiant d'un contrat de travail (ou de cumul de présence) supérieur ou égale à 12 mois, ayant souscrit à un contrat labellisé.
- De proratiser le montant de participation suivant le temps de travail pour les agents effectuant leur service à moins de 79%.
- De réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.
- D'autoriser Mme la Présidente ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité au chapitre 012.

Fait à Beaumont du Lac le 15/01/2026
La Présidente Mélanie PLAZANET



REÇU EN PREFECTURE

le 15/01/2026

Application agréée E-legalite.com